



## Calcul de l'overhead et des forfaits salariaux

### Définition de l'«overhead»

1. Le terme «overhead» englobe les contributions aux coûts d'accompagnement ainsi que les contributions en pourcentage aux frais généraux (charges administratives)<sup>1</sup> de l'organisation de la Croix-Rouge suisse bénéficiaire (O CRS, Siège CRS compris).
2. Pour chaque demande de financement, les O CRS requérantes peuvent choisir si leurs coûts d'accompagnement sont budgétés et décomptés sur une base réelle ou forfaitaire. Il convient ensuite de s'en tenir au choix arrêté, afin que les comptes puissent être comparés avec le budget.
3. Un mélange des méthodes n'est pas autorisé. Si le calcul forfaitaire est privilégié, aucun poste des charges d'accompagnement ne pourra être budgété ni décompté sur une base réelle.
4. Le remboursement forfaitaire est calculé sur la base de la contribution de la Fondation humanitaire au projet (et non sur celle des coûts totaux du projet) et s'élève à
  - 15% pour les projets et initiatives (humanitaires) classiques
  - 7,5% pour les projets et initiatives (humanitaires) mixtes
  - 0% pour les projets et initiatives de développement structurel et organisationnel
5. Si c'est le décompte réel des coûts d'accompagnement qui est choisi, un tiers des forfaits susmentionnés peut être utilisé pour couvrir les frais administratifs (soit respectivement 5%, 2,5%, 0%).

### Forfaits salariaux

6. Si les charges salariales sont calculées à un tarif horaire ou autre qui inclut un forfait poste de travail, les règles suivantes s'appliquent:
  - La Fondation humanitaire accepte des tarifs horaires maximaux de 125 CHF pour le/la responsable du projet et les spécialistes et 85 CHF pour les collaborateurs/trices administratifs.
  - Un emploi à 100% est estimé à 1500 heures de travail annuelles au maximum. Cela correspond à un salaire maximal, forfait poste de travail et charges sociales inclus, de 187 500 CHF / 127 500 CHF pour un emploi à 100%, avec réduction au prorata pour les emplois à temps partiel.
  - L'inscription au budget de salaires supérieurs n'est en principe pas acceptée. Des exceptions dûment motivées sont cependant possibles.

---

<sup>1</sup> Définition conformément au document de la Zewo, cf. chapitre sur les termes

## Termes

La Fondation humanitaire reprend la terminologie de la Zewo, et distingue notamment les catégories «charges de projets ou de prestations», «charges d'obtention de financements» et «charges administratives». A ce sujet, se reporter au document <https://zewo.ch/wp-content/uploads/2019/07/Me%CC%81thode-Zewo-F.pdf>

Conformément à ce document de la Zewo, les «charges de projets ou de prestations» englobent les activités visant à réaliser un projet ou une prestation ainsi que les mesures d'accompagnement. Planification, activités visant à faire connaître une offre, mesure de l'efficacité, facturation d'un projet, soutien d'une prestation par une solution informatique sont autant d'exemples de telles mesures d'accompagnement cités.

Conformément au but qui est le sien (assistance de la CRS dans l'accomplissement de sa mission humanitaire), la Fondation humanitaire finance en premier lieu des projets, programmes, offres et initiatives humanitaires classiques qui, au sens de la Zewo, entrent dans la catégorie «charges de projets ou de prestations». Conformément à la définition de la Zewo, il s'agit d'activités qui profitent directement aux bénéficiaires, en l'occurrence aux groupes cibles vulnérables de la CRS. Dans certains cas, la Fondation humanitaire finance aussi des projets qui relèvent plutôt de la catégorie «charges administratives», dans la mesure où ils visent à assurer les fonctions de base de l'organisation ou à remédier à un problème rencontré par cette dernière. Entre les deux, des formes mixtes sont également envisageables. A cet égard, la Fondation humanitaire distingue entre

### Projets et initiatives (humanitaires) classiques

- Contribution directe ou indirecte à la résolution d'un problème humanitaire du groupe cible
- P. ex. 182.1 CRG — Permanence d'accueil social; 244 T-CH — Sang exempt de VHE

### Projets et initiatives mixtes

- Contribution à la résolution d'un problème humanitaire du groupe cible + d'un problème structurel de l'O CRS
- P. ex. 236 CRS — Compétence transculturelle O CRS; 265 REDOG — Aide aux interventions et assistance des responsables de domaines

### Projets de développement structurel et organisationnel

- Activités axées en priorité sur la résolution d'un problème structurel ou organisationnel de l'O CRS
- P. ex. 287 CRS — Optique d'efficacité; 258 CRG — Bénévoles Jeunesse

